

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 28 janvier 2002

visant à renforcer la coopération en matière de formation dans le domaine de la protection civile

(2002/C 43/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 31 octobre 1994, relative au renforcement de la coopération communautaire en matière de protection civile, et en particulier le souhait qui y était exprimé que puisse être développée une coopération entre écoles et centres de formation nationaux actifs dans le domaine de la protection civile ⁽¹⁾;

RAPPELANT la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 26 février 2001, sur le renforcement des capacités de l'Union européenne dans le domaine de la protection civile, dans laquelle était réitérée la nécessité de faire progresser plus rapidement la coopération entre les écoles et les centres nationaux de formation actifs dans le domaine de la protection civile ⁽²⁾;

SOULIGNANT que les initiatives intergouvernementales visant la mise en place d'une telle coopération ont d'ores et déjà permis d'identifier les besoins et le contenu de cette coopération, mais qu'il importe à présent de les traduire de manière plus concrète;

CONVAINCU de l'importance croissante de la formation à tous les niveaux afin d'améliorer la protection des citoyens contre les risques naturels et technologiques;

RAPPELANT le souhait réitéré des pays candidats de pouvoir engager une coopération en matière de formation dans le domaine de la protection civile avec les États membres et avec la Commission;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable, dans un souci d'efficacité, d'améliorer les synergies entre les programmes et cours de

formation destinés aux personnes appelées à jouer un rôle dans l'exécution des interventions des services de secours, en vue d'aboutir à l'élaboration de programmes communs;

CONSIDÉRANT que la création au niveau communautaire d'un réseau entre les écoles et les centres de formation actifs dans le domaine de la protection civile dans les États membres, qui jetterait les bases pour la création ultérieure, par exemple, d'un collège européen de protection civile réunissant ces instituts de formation, serait de nature à accélérer la mise en place de la coopération recherchée;

CONSIDÉRANT que les récentes décisions du Conseil en matière de protection civile et notamment la décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile ⁽³⁾, constituent un cadre qui faciliterait la création d'un réseau entre les écoles et les centres de formation actifs dans le domaine de la protection civile dans les États membres, notamment par la création d'un projet pilote visant à mettre en place le réseau susvisé;

CONSIDÉRANT que ce réseau entre les écoles et centres de formation pourrait également intégrer un grand projet visant à créer une académie virtuelle européenne de protection civile ainsi qu'un système d'échange d'experts créé dans le cadre des programmes d'actions communautaires en faveur de la protection civile,

INVITE LA COMMISSION:

(1) à examiner toute initiative visant à soutenir la création d'un réseau entre les écoles et centres de formation actifs dans le domaine de la protection civile dans les États membres pour une première phase pilote d'une durée de trois ans, en s'inspirant notamment de l'expérience acquise à la faveur des initiatives menées en la matière dans le cadre des programmes d'actions communautaires en faveur de la protection civile;

⁽¹⁾ JO C 313 du 10.11.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO C 82 du 13.3.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 297 du 15.11.2001, p. 7.

(2) à étudier la possibilité de soutenir financièrement cette initiative sur la base des financements prévus pour les activités de formation par la décision du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile ⁽¹⁾ pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004 ou par ladite décision du Conseil instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile;

⁽¹⁾ JO C 327 du 21.12.1999, p. 53.

(3) à associer les pays candidats à ses travaux;

(4) à considérer, à l'expiration de cette phase pilote et à la lumière des résultats obtenus, toute initiative visant la mise en place d'une coopération à long terme en matière de formation dans le secteur de la protection civile, par exemple, notamment par le biais de la création d'une académie européenne de protection civile qui institutionnaliserait le réseau précité.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 28 janvier 2002

relative à une approche commune et à des actions spécifiques dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information

(2002/C 43/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

EN RÉPONSE:

aux conclusions du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001 selon lesquelles le Conseil, en concertation avec la Commission, mettra au point une vaste stratégie en matière de sécurité des réseaux électroniques, prévoyant des mesures de mise en œuvre pratique;

RAPPELANT:

- 1) la résolution du Conseil du 30 mai 2001 (Plan d'action eEurope: sécurité de l'information et des réseaux);
- 2) la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée: «Sécurité des réseaux et de l'information: proposition pour une approche politique européenne»;
- 3) la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «eEurope 2002: Impact et priorités»;
- 4) le plan d'action «eEurope 2002» approuvé par le Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000;
- 5) la recommandation 95/144/CE du Conseil du 7 avril 1995 concernant des critères communs d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information ⁽¹⁾;
- 6) la recommandation du Conseil du 25 juin 2001 concernant les points de contact assurant un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour lutter contre la criminalité liée à la haute technologie ⁽²⁾;

⁽¹⁾ JO L 93 du 26.4.1995, p. 27.

⁽²⁾ JO C 187 du 3.7.2001, p. 5.

7) la communication de la Commission sur la création d'une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l'information et en luttant contre la cybercriminalité;

8) le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation des ces données ⁽³⁾;

9) la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽⁴⁾;

10) la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) ⁽⁵⁾;

11) la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications ⁽⁶⁾;

12) la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ⁽⁷⁾;

⁽³⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 26.7.1997, p. 32.

⁽⁶⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 101 du 1.4.1998, p. 24.